



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 23 DU 29 JANVIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à SIN-LE-NOBLE

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Convention de délégation de gestion

DIRECTION ZONALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES

Décision du 21 janvier 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction zonale de la police aux frontières-Zone Nord

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention d'utilisation N°059-2016-0377 en date du 10 janvier 2019
+ Annexe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral interdépartemental définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Trescault, Velu, Villers-Plouich et Ytres avec extension sur les communes de Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebusquière, Le Transloy, Villers-au-Flos, Gouzeaucourt, Ribecourt-la-Tour, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Heudicourt, Saily-Saillisel et Sorel

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la Réglementation
et de la Citoyenneté
Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant autorisation de création
d'une chambre funéraire à SIN-LE-NOBLE**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D.2223-88 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, Président de la SASU « FUNECAP NORD », ayant son siège à LENS - 314, Route de Lille, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à SIN-LE-NOBLE - Centre Commercial Les Épis ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de SIN-LE-NOBLE, lors de sa séance du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 18 décembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Luc BEHRA, Président de la SASU « FUNECAP NORD », ayant son siège à LENS - 314, Route de Lille, est autorisé à créer une chambre funéraire à SIN-LE-NOBLE - Centre Commercial Les Épis, sous réserve, lors de la réalisation du projet, du respect de la prescription suivante :
- L'accès, à la partie publique, des cercueils et des corps avant mise en bière devra s'effectuer par la partie technique, à l'abri des regards.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au maire de SIN-LE-NOBLE, au sous-préfet de DOUAI, au directeur de l'agence régionale de santé Hauts de France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de DOUAI, au directeur de l'institut médico-légal de LILLE ainsi qu'au pétitionnaire.

Lille, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2013, prononçant jusqu'au 30 novembre 2018, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Ambulances BAVAY-DOUALLE », sise 133, rue Jean Jaurès à ONNAING et présidée par Monsieur Grégory BAUDOUX, sous le numéro 12-59-680 ;

Vu le transfert du siège de la société et la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur BAUDOUX ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SAS « Ambulances BAVAY-DOUALLE », sise Rue du Moulin – Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut à ONNAING et présidée par la SAS « BDX INVEST », elle-même présidée par Monsieur Grégory BAUDOUX, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-680.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 30 novembre 2024.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 15 JAN, 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de Réglementation
et de la Citoyenneté
Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 prononçant jusqu'au 10 novembre 2018, sous le numéro 17-59-1111, l'habilitation de la chambre funéraire située à CAUDRY - Rue du Crématorium et exploitée par Monsieur Serge SIMÉON, en sa qualité de Président de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis ;

Vu le rapport du « Bureau VERITAS » en date du 5 février 2018 établissant la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Madame Stéphanie DENHEZ-DRON, en sa qualité de Directrice de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – La Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis, dirigée par Madame Stéphanie DENHEZ-DRON, est habilitée pour exploiter la chambre funéraire située à CAUDRY - Rue du Crématorium.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-1111.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 10 novembre 2024.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **7 JAN. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la
réglementation et de la citoyenneté,


Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 prononçant, jusqu'au 26 juillet 2018 l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « SE Ets FAUCOMPRESZ », sise 180, rue Clémenceau à WATTIGNIES et gérée par Monsieur Frédéric FAUCOMPRESZ, sous le numéro 12-59-312 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant qu'un rapport du Bureau APAVE en date du 10 octobre 2018 établit la conformité des installations de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « SE Ets FAUCOMPRESZ », sise 180, rue Clémenceau à WATTIGNIES et gérée par Monsieur Frédéric FAUCOMPRESZ, est habilitée pour exercer, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-312.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 26 juillet 2024.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 7 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la
réglementation et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la Réglementation
et de la Citoyenneté
Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 prononçant jusqu'au 21 août 2018 l'habilitation de la chambre funéraire de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres RICHARD », sise 58, rue Gambetta à LA MADELEINE et gérée par Monsieur Bruno RICHARD, sous le numéro 12-59-768 ;

Considérant le changement de forme sociale de cette société ainsi que la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la S.A.S « Pompes Funèbres RICHARD », sis 58, rue Gambetta à LA MADELEINE et dirigé par Monsieur Bruno RICHARD, est habilité pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- ♦ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-768.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 21 août 2024.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 7 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la Réglementation
de la Citoyenneté
Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant jusqu'au 9 janvier 2019 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « PFV - Pompes Funèbres VAILLANT », sise 9001, avenue Dampierre à VALENCIENNES et exploitée par Madame Katia VAILLANT-DUPRET, Présidente, et Monsieur Jérôme VAILLANT, Directeur Général, sous le numéro 17-59-1115 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les responsables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SAS « PFV - Pompes Funèbres VAILLANT », sise 9001, avenue Dampierre à VALENCIENNES et exploitée par Madame Katia VAILLANT-DUPRET, Présidente, et Monsieur Jérôme VAILLANT, Directeur Général, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-1115.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 9 janvier 2025.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **7 JAN. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la
réglementation et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 prononçant jusqu'au 4 janvier 2019 l'habilitation de l'établissement secondaire de la SASU « SOUNNA », sis 12, Place Vanhoenacker à LILLE et présidé par Monsieur Reda OUAHMED, sous le numéro 13-59-986 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur OUAHMED ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire de la SASU « SOUNNA », sis 12, Place Vanhoenacker à LILLE et présidé par Monsieur Reda OUAHMED, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-986.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 4 janvier 2025.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 7 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la
réglementation et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 prononçant jusqu'au 24 janvier 2019 l'habilitation de l'établissement secondaire de la SASU « SOUNNA », sis 231, rue de Lannoy à ROUBAIX et présidé par Monsieur Reda OUAHMED, sous le numéro 17-59-1131 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur OUAHMED ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire de la SASU « SOUNNA », sis 231, rue de Lannoy à ROUBAIX et présidé par Monsieur Reda OUAHMED, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-1131.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 24 janvier 2025.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 7 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la
réglementation et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 prononçant jusqu'au 24 janvier 2019 l'habilitation de la SASU « SOUNNA », sise 51, rue de Tourcoing à ROUBAIX et présidée par Monsieur Reda OUAHMED, sous le numéro 12-59-1006 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Madame MALARIA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SASU « SOUNNA », sise 51, rue de Tourcoing à ROUBAIX et présidée par Monsieur Reda OUAHMED, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-1006.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 24 janvier 2025.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 7 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la
réglementation et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord

Direction de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

**Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 prononçant pour un an, sous le numéro 16-59-726, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SAS « VALENCIENNES FUNÉRAIRE », sis 13-15, avenue Anatole France à ANZIN et présidé par la SAS « SAFM », elle-même dirigée par Monsieur Olivier DESCAZEUX ;

Vu la demande de transfert de cet établissement et l'adjonction de l'activité de gestion d'une chambre funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2018 autorisant Monsieur Laurent LEMAIRE, Président de la SAS « VALENCIENNES FUNÉRAIRE » à créer une chambre funéraire à PETITE-FORÊT - 146, rue Henri Barbusse ;

Considérant qu'un rapport du Bureau APAVE en date du 14 décembre 2018 établit la conformité technique des installations de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement principal de la SAS « VALENCIENNES FUNÉRAIRE », situé à PETITE-FORÊT - 146, rue Henri Barbusse et dirigé par Madame Emilie SARAZIN, en sa qualité de Responsable d'agence, est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

.../...

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-1160.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 7 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la
réglementation et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet du Nord
désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le ~~1~~ **1 JAN. 2016** par le préfet de *Nord*

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

12 DEC. 2019

Le délégant

Pour le directeur général des finances publiques,
Le Directeur général adjoint




Fait le

29 JAN. 2019

Le délégataire
Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Lille, le 21 janvier 2019

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE NORD
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la direction zonale de la police aux frontières - Zone Nord**

La directrice zonale de la police aux frontières de la zone Nord,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret N° 2003-734 du 1^{er} août 2003 modifié par le décret N° 2016-440 du 12 avril 2016 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2018 nommant Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO directrice zonale de la police aux frontières - Zone Nord à Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 nommant M. Sébastien DELMOTTE en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 nommant M. Hervé DERACHE en qualité de directeur départemental de la police aux frontières du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2015 nommant M. Franck TOULLIOU en qualité de directeur adjoint de la police aux frontières du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2009 nommant Monsieur Dominique ENJOLRAS directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice MARLIN, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 nommant M. Abdelkader HAROUNE, coordinateur français du centre de coopération policière et douanière de Tournai,

Vu le télégramme du 21 décembre 2018 nommant Monsieur Philippe DUHAMEL, chef Etat Major de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO, directrice zonale de la police aux frontières de la Zone Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale ;

Vu la décision ministérielle du 8 janvier 2019 portant délégation de signature de la direction centrale de la police aux frontières à la directrice zonale, le directeur zonal adjoint et au chef du département administration et finances de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord,

Vu la décision du 7 août 2018 nommant M. Vincent MEURISSE chef de l'unité territoriale de la police aux frontières de l'aéroport de Lille – Lesquin ;

Vu la décision du 27 juillet 2016 nommant Monsieur Ludovic WIBAUX chef du Département Administratif et Financier de la DZPAF Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, nommant M. Vincent RIVELON, chef du département administratif et financier de la DDPAF 62 ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO en qualité de directrice zonale de la police aux frontières - Zone Nord , la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

I - Pour l'instruction des dossiers et la délivrance des habilitations (octroi, refus, suspensions, retrait) permettant l'accès en zone réservée de l'aéroport de Lille Lesquin prévue aux articles R-213-4 et R213-5 du code de l'aviation civile.

- M. Sébastien DELMOTTE, commissaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières zone Nord,
- M. Philippe DUHAMEL , commandant divisionnaire fonctionnel, chef d'état-major à la direction zonale de la police aux frontières zone Nord,
- M. Vincent MEURISSE, capitaine de police, adjoint au chef du SPAF de Lille / chef de l'UTPAF de l'aéroport de Lesquin.

II - Pour la gestion déconcentrée des budgets des services de la police nationale aux fins de signer pour leurs services respectifs les actes d'engagement juridique et de liquidation des dépenses du programme 176

- M. Hervé DERACHE, commissaire, directeur départemental de la police aux frontières du Pas-de-Calais,
- M. Franck TOULLIOU, commissaire, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières du Pas-de-Calais,
- M. Dominique ENJOLRAS, commandant divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise,
- M. Patrice MARLIN, capitaine, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise,
- M. Abdelkader HAROUNE, commissaire divisionnaire, coordinateur du centre de coopération policière et douanière de Tournai,
- M Vincent RIVELON, chef du Département Administratif et Financier de la DIDPAF de Calais.

III - Pour la gestion des actions dans l'application ministérielle métier Chorus Formulaire, délégation est donnée aux agents gestionnaires budgétaires dont les noms suivent pour effectuer, sur la base d'une demande d'achat préalablement visée par une personne détentrice d'une délégation de signature pleine et entière, tous les actes de la compétence de l'ordonnateur relevant des attributions de la section budget et exécution et de certifier la réalité de la dépense et l'exactitude du service fait dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-CCDG :

- Mme Véronique OVLAQUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Isabelle PHILIPPE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

- Mme Anne DUMANOIR, adjoint administratif principale de seconde classe,
- Mme Christelle CLAIS, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Emilie OVION, adjointe administrative principale de seconde classe,
- M. Arnaud DEVILLIERS, gardien de la paix,
- Mme Nathalie GRENIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Céline LAFFINEUR, adjointe administrative principale de seconde classe.

IV – Pour la gestion de la carte achat, délégation est donnée aux agents dont les noms suivent , à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre du dispositif de la carte achat de niveau 1 ou 3, tous documents comptables relatifs aux crédits de l'unité opérationnelle 0176-CPAF-CCDG du programme budgétaire 176 Police Nationale sur la base d'une instruction préalable de l'autorité hiérarchique détentrice d'une délégation de signature comptable.

- M. Abdelkader HAROUNE, commissaire divisionnaire,
- Mme Véronique OVLAQUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Isabelle PHILIPPE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Anne DUMANOIR, adjoint administratif principale de seconde classe,
- Mme Emilie OVION, adjointe administrative principale de seconde classe,
- M. Arnaud DEVILLIERS, gardien de la paix,
- M. Mickaël QUATRELIVRE, gardien de la paix,
- Mme Nathalie GRENIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Céline LAFFINEUR, adjointe administrative principale de seconde classe.

Article 2 : Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO en qualité de directrice zonale de la police aux frontières - Zone Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

La commissaire générale

Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO





L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

167 896/329045 191
sous le numéro 520.000.000.469
Lille le 16/01/2019
L'administrateur général des Finances Publiques



**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

--- --

CONVENTION D'UTILISATION

--- --

059-2016-0377

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêtés des 14 février 2017 et 1^{er} septembre 2018,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par son Directeur monsieur Emmanuel PARISIS, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence du Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VALENCIENNES, rue de Jemmapes.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

LB

EP VA

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet d'organiser la mise à disposition de l'utilisateur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires pour l'exercice de ses missions de service public (restaurant universitaire), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué du rez-de-chaussée de l'aile gauche d'un bâtiment (ancienne caserne militaire réhabilitée) appartenant à l'État sis à Valenciennes, rue de Jemmapes, cadastré section AR n^{os} 908, 1047 et 1048 pour une superficie cadastrale totale de 5 433 m².

L'ensemble est repris sur les plans joints en annexe 1 (assiette du bâtiment) et 2 (emprise du restaurant universitaire) et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 167594/329095/9.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

LB
EP
VD

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont des données CHORUS et sont les suivantes :

- 1719 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 1437 m² de surface utile brute (SUB)

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet ensemble immobilier pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions fixées par le CG3P. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à la partie de l'immeuble qu'il occupe, objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

CB
EP VA

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations de l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire, avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4)

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quinquennal conclu avec le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11
Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Actuellement sans objet.

LB
EP
VD

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie le cas échéant l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est ajustée par le préfet qui détermine la nouvelle utilisation des surfaces concernées.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le CG3P.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

CB
EP
VJ

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble maximum.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la division domaine de la direction régionale des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 10 JAN. 2019

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur du C.R.O.U.S. de Lille


Emmanuel PARISIS

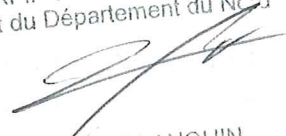
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

Le responsable de la division de la
Gestion domaniale

David PATER


DRFIP des Hauts-de-France
et du Département du Nord

Laurent BLANQUIN
Inspecteur Divisionnaire
Service Local du Domaine

Département :
NORD

Commune :
VALENCIENNES

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 10 JAN. 2019

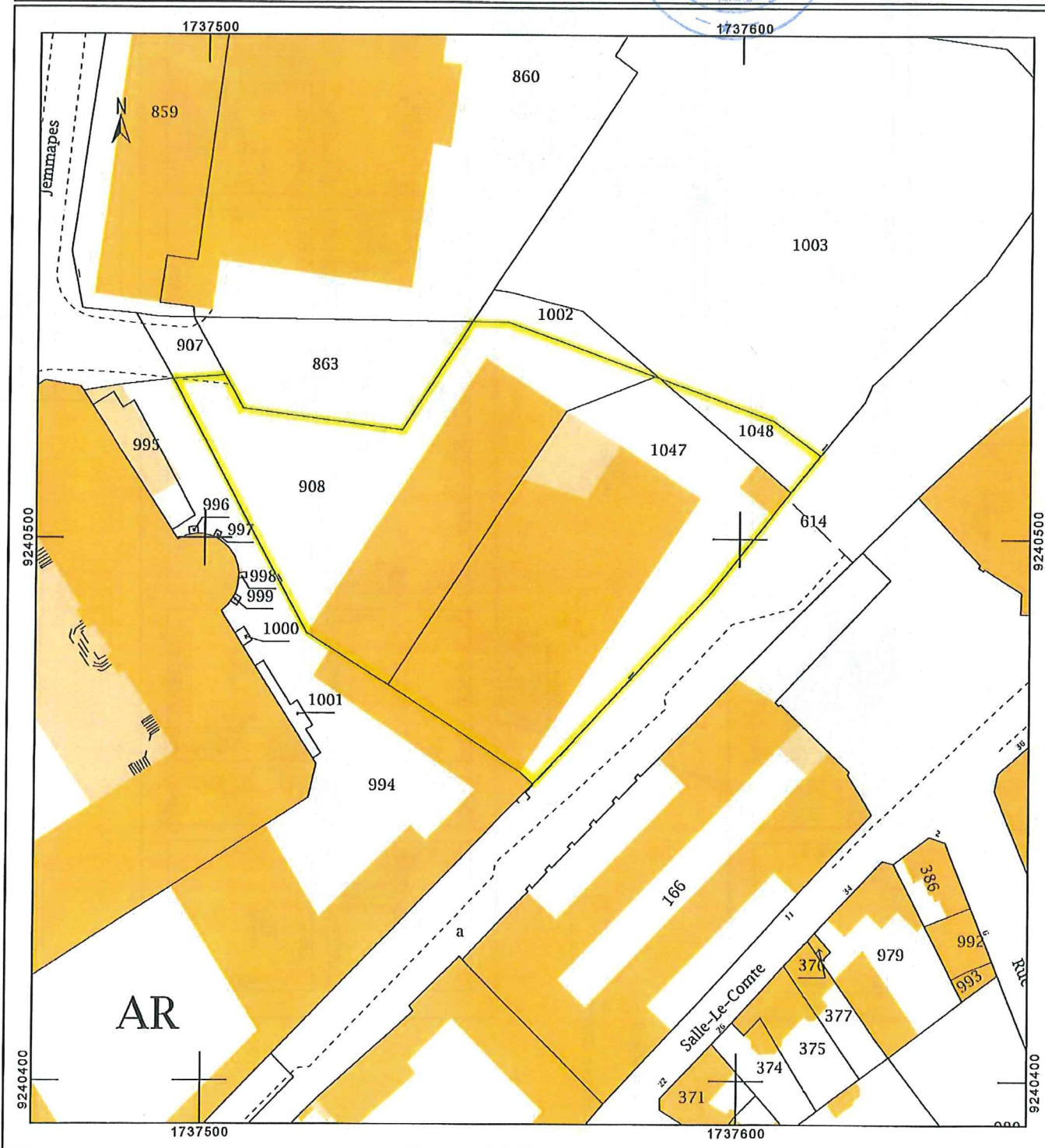
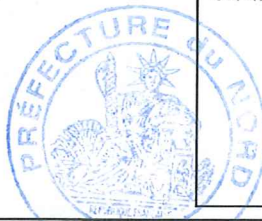
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Annexe 1

Violaine DÉMARET

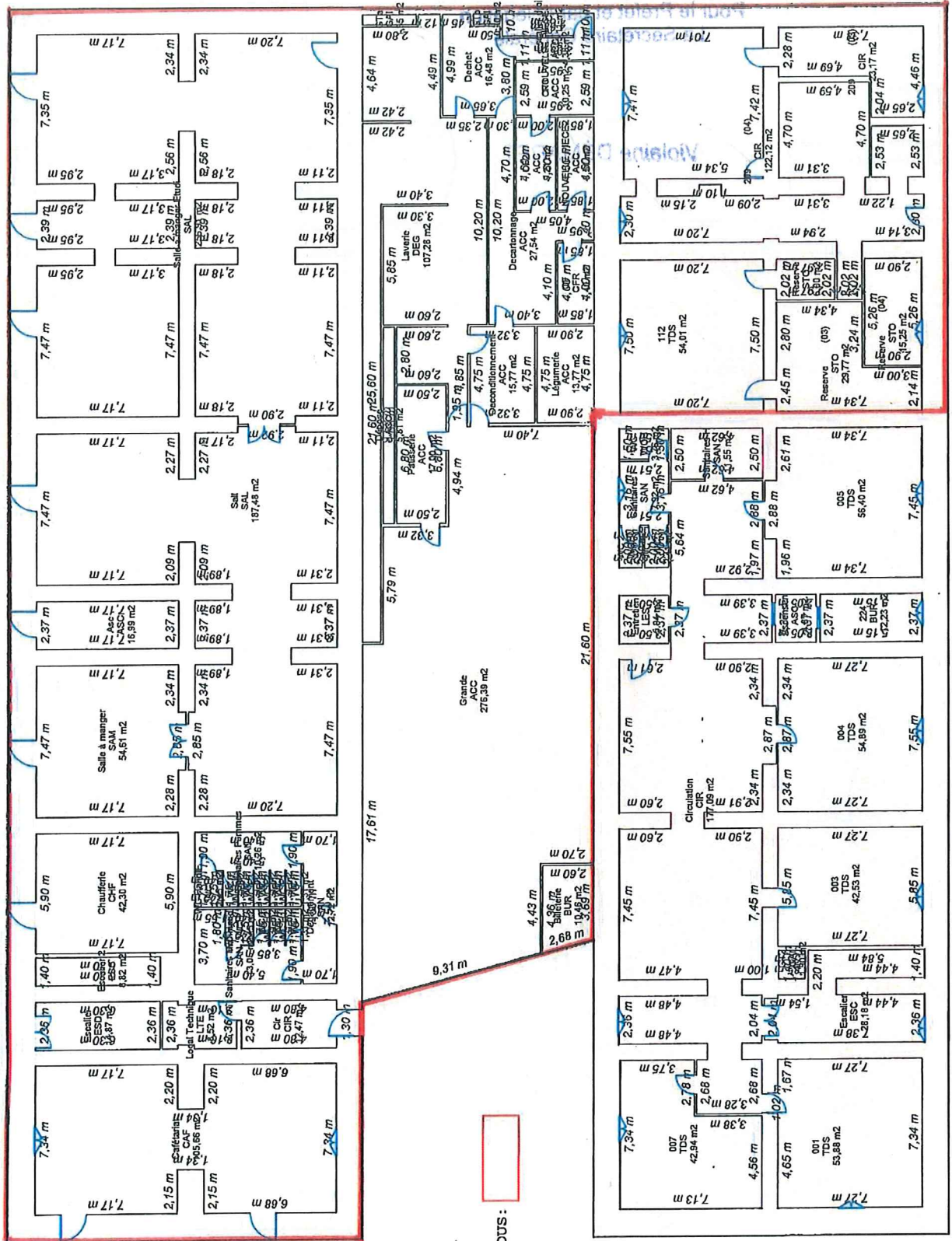
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax
ptgc.nord-
valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



EP CB



Annexe 2

Surfaces CROUS:



URMETAL
 11, rue de Valenciennes
 59000 Lille
 Tél : 03 20 39 10 00
 Fax : 03 20 39 10 01
 Email : urmetal@urmetal.fr

URMETAL
 11, rue de Valenciennes
 59000 Lille
 Tél : 03 20 39 10 00
 Fax : 03 20 39 10 01
 Email : urmetal@urmetal.fr

Echelle: libre
 Bâtiment : 2 02 - RONZIER
 Nom Fichier : TEB02
 Date Impression : 14/02/2014
 5,00 m

RONZIER
 RDC - 000
 Plan Numéro
 01

JA
 EP
 CB



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRÊTE PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL
DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE BARASTRE, BERTINCOURT,
BUS, HAPLINCOURT, LEHELLE, METZ-en-COUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL,
ROCQUIGNY, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS-PLOUICH et YTRES avec
extension sur les communes de Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebuquières, Le Transloy, Villers-au-
Flos, Gouzeaucourt, Ribecourt-la-Tour, Équancourt, Étricourt-Manancourt, Fins, Heudicourt, Sailly-
Saillisel et Sorel

(Lot 4)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Denis Delcour, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Éric Fisse, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

VU les délibérations et les avis des conseils municipaux des communes de Bertincourt, Beugny, Bus, Équancourt (80), Fins (80), Gouzeaucourt (80), Haplincourt, Hermies, Le Transloy, Metz-en-Couture, Rocquigny, Ruyaulcourt, Villers-au-Flos, Villers-Plouich et Ytres.

Les communes de Barastre, Lechelle, Neuville-Bourjonval, Trescault, Havrincourt, Lebuquière, Velu, Ribecourt la Tour, Étricourt-Manancourt, Heudicourt, Saily-Saillisel, Sorel, Mesnil-en-Arrouaise n'ont pas formulé d'avis dans le délai des deux mois suivant leur saisine ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres et Trescault dans ses séances des 30 mai 2016 et 26 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres et Trescault, Velu, Villers-Plouich avec extension sur les communes de Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebuquière, Le Transloy, Villers-au-Flos, Gouzeaucourt, Ribecourt-la-Tour, Équancourt, Étricourt-Manancourt, Fins, Heudicourt, Saily-Saillisel et Sorel. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres et Trescault est chargée de respecter les avis émis dans ses séances des 30 mai 2016 et 26 janvier 2017 ou de proposer des mesures compensatoires.

Article 2 - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

1 Paysages

Les communes reprises dans le Lot 4 sont situées sur l'Écopaysage Artois-Cambrasis dont un des principaux objectifs est d'étendre et de renforcer La protection des réservoirs de biodiversité.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Si toutefois, une dérogation à ce principe doit être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules peuvent être éventuellement détruites, les haies dégradées, monospécifiques, ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, ni d'habitat d'espèce. Elles sont en tout cas compensées par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

2 Espèces, habitats et biodiversité

Les inventaires écologiques mettent en évidence une très grande ZNIEFF de type 1 dominée par des boisements. Elle représente la zone boisée la plus vaste du secteur du Cambrésis, secteur de grandes cultures, où subsistent très peu d'espaces forestiers, cette zone constitue un refuge pour les espèces animales forestières. Il s'agit notamment du site suivant :

- ZNIEFF de type 1 « Bois d'Havrincourt ».

Trois ZNIEFF de type 1 ont été répertoriées à proximité du projet, il s'agit des sites suivants :

- ZNIEFF de type 1 « Bois de Saint-Pierre-Vaast située à 2600 m,

- ZNIEFF de type 1 « Bois Couillet et Coteau de Villers-Plouich située à 3100 m,

- ZNIEFF de type 1 « Haute Vallée de l'Escaut en amont de Crévecoeur-sur-Escaut située à 7000 m.

Les autres milieux se caractérisent par la prépondérance de parcelles cultivées, de prairies pâturées se concentrant aux abords des villages.

Les cours d'eau et zones humides sont très peu présents sur le secteur. La végétation lignieuse se limite à quelques bosquets épars et aux plantations. Les haies sont peu nombreuses et pour la plupart associées aux parcelles cultivées.

Un bois de superficie un peu plus importante se situe en limite du territoire, il s'agit du Grand Bois d'Ytres.

Une seule mare a été repérée sur la commune de Rocquigny ainsi qu'une carrière de pelouse sèches assez rase et des friches à Fromental.

Le Canal du Nord est le seul cours d'eau qui traverse le territoire d'aménagement foncier.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- Les parcelles en prairie ;
- Les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- Les arbres creux ;
- Les haies denses et stratifiées ;
- Les espaces boisés ;
- Le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères, que l'étude d'impact doit permettre d'identifier sur le périmètre de l'aménagement ;
- Les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, une étude fine doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CIAF (Commission intercommunale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

3 Natura 2000

L'AFAF fait partie de l'item 3 de la liste nationale qui oblige les travaux et projets soumis à étude d'impact à produire une évaluation des incidences Natura 2000, qu'ils soient ou non en site Natura 2000.

C'est pourquoi le dossier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

4 Prairies

L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles susceptibles de les retourner ou à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies en ZNIEFF de type 1 ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, si une dérogation au principe général de préservation doit être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact doit étudier dans le détail les enjeux notamment écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations qui imposeraient par ailleurs le maintien ou des modalités de compensation plus exigeantes, toute prairie détruite est en tout cas compensée par la restauration d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnée stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

5 Trame verte et bleue

Les éventuels retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies qui pourraient intervenir dans les limites du présent arrêté ne doivent pas créer de discontinuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités doit être étudiée pour le secteur après projection de l'aménagement par l'étude d'impact notamment au sein du milieu aquatique, et entre espaces humides, prairiaux et forestiers.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

- « corridors forestiers » qui traversent la commune de Neuville-Bourjonval, le Sud de la commune de Ytres, le Nord-Ouest de la commune de Ruyaulcourt ;
- « réservoirs de biodiversité de type autres milieux » se situent sur les communes de Metz-en-Couture et Neuville-Bourjonval ;
- «renaturation» des versants et plateaux de grandes cultures (reconstitution d'un maillage écologique et paysager minimal).

Le maintien des habitats naturels résiduels, la préservation des grandes «liaisons biologiques» et leur consolidation sont les enjeux majeurs à intégrer.

6 Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls peuvent être aménagés sur les espaces boisés les ouvrages nécessaires à l'exploitation du bois.

Une zone tampon doit être maintenue, ou le cas échéant restaurée, entre les boisements et les terres cultivées. Les lisières forestières existantes doivent être maintenues ainsi que les prairies en lisière.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

Le projet d'aménagement ne doit prévoir aucun boisement sur prairies.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction des espèces et éligibles aux aides de l'État sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement ainsi que pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement .

7 Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne sera opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions des souches. La CIAF devra alors tenir à disposition de l'administration les documents attestant de la destination définitive des terres exportées.

A l'occasion des travaux, toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. Si des mouvements de terre sont prévus, l'étude d'impact doit effectuer un repérage préalable de ces espèces sur les parcelles concernées et celui-ci doit être actualisé avant démarrage des travaux.

Dans la mesure du possible, le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelle.

8 Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus.

Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact doit étudier dans le détail les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement aménagés les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux cultureux perpendiculaires à la pente. Les agrandissements de parcelles doivent être compensés par des mesures de cloisonnement telles que des haies ou bandes enherbées pour limiter les risques de ruissellement.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

9 Législation sur l'eau

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter au titre de l'article 2 de la Loi sur l'eau, sont fixées comme suit :

- 9.1 Eaux superficielles :

- Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables, et des aménagements visant la restauration des milieux aquatiques, est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Le projet comporte plusieurs agrandissements ou création de points d'eau dont l'objectif est la lutte contre les érosions et les inondations. Il s'agit des ouvrages suivants :

- Rocquigny : n° 20 et 27,
- Haplincourt : n° 43, 44 et 57,
- Ruyaulcourt : n° 77 et 83,
- Neuville-Bourjonval : n° 84, 86, 90 et 92,
- Lechelle : n° 36,
- Bus : n° 44.

La surface des ouvrages n'est pas toujours connue mais conformément à l'article R. 214-42 du Code de l'environnement « *Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.* »

Ces travaux sont donc soumis à la Loi sur l'eau. Le pétitionnaire devra se rapprocher du Guichet unique de la police de l'eau et de la nature.

De plus, l'ouvrage n°44 est situé dans le périmètre éloigné du captage AEP de Marquay. Il convient de vérifier que ces travaux soient compatibles avec la DUP.

- Berges

Les travaux de confortement de berges sont autorisés s'ils sont réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

- Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter a minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

- Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

- 9.2 Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide ou non des zones de travaux ou d'aménagement. Ce afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur.

Si en dehors des maintiens stricts ci-dessus mentionnés, une dérogation au principe d'évitement doit être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides concernés et vérifiera l'absence d'habitat naturel patrimonial, analyse phytosociologique à l'appui ou d'un autre enjeu environnemental notamment au titre du présent arrêté.

Leur destruction, si elle ne peut être évitée, doit être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux qui sera en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être conçues conformément au SDAGE en vigueur et stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

- 9.3 Eaux souterraines

Les aménagements ne doivent pas conduire à une augmentation du risque de transfert de polluants et particules fines vers la nappe.

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

10 Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

11 Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mise en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...)

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues .

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

Toute plantation doit être effectuée en essences locales ¹.

Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Article 3

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres et Trescault.

Il est affiché pendant quinze jours aux mairies de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruaylcourt, Trescault, Velu, Villers-Plouich et Ytres .

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

¹ Se référer à CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie/conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Pailleul

Article 5

Les Secrétaires généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres, Trescault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LILLE, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet du Nord
et par délégation

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Éric FISSE

ARRAS, le 11 JAN. 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation

Rw Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Élise RÉGNIER

« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».